

CONCLUSIONS. — 1° M. Faulte du Puyparlier présente des symptômes très accusés d'affaiblissement intellectuel et de perversion morale.

2° Il peut être rendu à la liberté.

3° Toutefois, comme il ne saurait être réputé responsable de la plupart de ses actes, et comme il est incapable de bien gérer sa fortune, il y a lieu, à notre avis, de l'entourer d'une surveillance affectueuse et continue, et de le pourvoir d'un conseil judiciaire.

LOBLIGEOIS. BOUCHEREAU. LEGRAND DU SAULLE.

Février 1870.

Contrairement à ces conclusions, le tribunal n'ordonna point la mise en liberté de M. Puyparlier, et, pour s'éclairer davantage encore, il nomma trois autres experts. Les conclusions des seconds experts furent les suivantes :

1° M. Auguste-Pierre-Jacques Faulte du Puyparlier est aliéné ;

2° Son placement dans la maison de Charenton est à la fois légitime et nécessaire ;

3° M. Faulte du Puyparlier est incapable de gouverner convenablement sa personne, et n'étant pas maître de lui, il peut commettre des actes compromettants pour lui même et pour les autres ;

4° M. Faulte du Puyparlier est également incapable d'administrer ses affaires et de gérer sa fortune ;

5° Au triple point de vue des soins que son état exige, de ses intérêts personnels et de l'ordre et de la sécurité publics, M. Faulte du Puyparlier doit donc être maintenu, quant à présent, dans un établissement spécialement consacré au traitement des aliénés ;

6° M. Faulte du Puyparlier ne pourrait pas, sans inconvénient et sans danger, être rendu à sa famille, avant que l'on eût pris à son égard les mesures indiquées par la loi, pour sauvegarder à la fois ses intérêts, sa sûreté personnelle et la sécurité publique.

A. MOTET. E. BLANCHE. A. TARDIEU.

Mars 1870.

Avant de rendre sa décision, le tribunal désira entendre M. Faulte du Puyparlier en la chambre du conseil. Le pensionnaire de Charenton fut conduit au Palais de justice par un employé et un surveillant de la maison ; mais il comparut seul devant ses juges. Au sortir de la chambre du conseil, M. Faulte du Puyparlier descendit un petit escalier dérobé, s'évada, partit pour l'Angleterre, et apprit là qu'il pouvait rentrer à Paris et qu'il ne serait point inquiété désormais. Effectivement, il revint aussitôt.

Des procès s'allumèrent alors de tous côtés et se plaidèrent devant toutes les juridictions, entre Mme Faulte du Puyparlier, représentée par M^e Allou, et M. Faulte du Puyparlier, représenté par M^e Jules Favre.

M. Faulte du Puyparlier gagna tous ses procès et ne fut ni séquestré à nouveau, ni interdit, ni séparé de corps et de biens. Il ne fut même pas pourvu d'un conseil judiciaire, ainsi que les trois premiers experts avaient cru pouvoir le demander.

A partir du 6 avril 1870, il vécut en liberté à Paris. En 1876, les journaux annoncèrent qu'il venait de mourir, à son domicile, rue Saint-Jacques, 277.

VI. — DE LA COMPÉTENCE SPÉCIALE DES MÉDECINS ALIÉNISTES DANS LES QUESTIONS JUDICIAIRES RELATIVES A LA FOLIE

La négation de certains principes de morale universelle est souvent considérée comme un signe certain d'immoralité. La négation de la science est souvent un certificat d'ignorance et un encouragement à la paresse et à la nullité. Faites des études sérieuses, livrez-vous à la recherche des solutions les plus difficiles, les plus pénibles ; faites des efforts incessants et méconnus pour secourir vos semblables ; vivez au milieu des plus grandes misères de l'humanité, livrez-leur un combat sans trêve, poursuivez-les dans toutes leurs manifestations, pour qu'un jour le premier venu vienne vous dire que vous ne savez rien de tout ce que vous avez appris et même, qu'il est, avec son bon sens, plus capable que vous d'apprécier et de juger les questions les plus graves auxquelles vous consacrez votre vie tout entière.

Pour soutenir une pareille thèse il fallait évidemment un avocat habile. Comme toutes les opinions les plus fausses, les plus contradictoires, peuvent être soutenues et le sont malheureusement trop souvent, cette thèse paradoxale a aussi trouvé son avocat, et Elias Regnault a tenté de démontrer avec un certain talent, digne d'une meilleure cause, qu'on sait d'autant plus qu'on a moins appris.

Pour reconnaître chez un homme une inégale dilatation des pupilles, des mouvements fibrillaires, certaines altérations de la rétine, ou un embarras presque imperceptible de la parole, et indiquer la signification exacte de ces symptômes, il suffit d'avoir du bon sens.

Avec le bon sens on reconnaîtra toutes les maladies nerveuses essentielles, sympathiques ou symptomatiques, on pourra écrire leur histoire, instituer un traitement, déterminer le diagnostic et le pronostic, annoncer ce qui doit ou peut survenir et conclure que certains faits accomplis sont en rapport avec la maladie !

Jusqu'au siècle dernier personne n'avait donc encore eu de bon sens, puisqu'il suffit aujourd'hui pour bien connaître la folie.

Il y a peu de temps encore, on ne connaissait pas la folie paralytique, on n'avait donc pas de bon sens. Lorsque les aliénés étaient jugés et condamnés comme possédés du démon, on manquait sans doute aussi de bon sens. Lorsqu'il y a moins de cent ans on enfermait ces malheureux dans des cabanons infects, garnis à peine de paille pourrie, privés d'air, de lumière, de tout ce qui est indispensable à la vie, on manquait de bon sens.

Lorsque vous vous approchez d'un homme couché dans son lit avec une fièvre manifeste, vous reconnaissez bien qu'il est malade, mais votre bon sens ne vous dira jamais quelle est sa maladie. Le bon sens ne pourra jamais, quoi qu'on dise, tenir lieu de science, de pratique, d'observations : il ne fera jamais

distinguer les maladies d'un organe quel qu'il soit et surtout du cerveau. En voyant une personne qui tousse, on pourra dire qu'elle a peut-être une maladie des poumons et il ne sera pas possible d'aller plus loin, de spécifier un peu la nature de l'affection sans s'exposer à confondre une bronchite avec la phthisie pulmonaire, l'emphysème, etc.

La vue d'un homme qui délire vous donnera bien l'idée de la folie, mais le bon sens ne pourra à lui seul vous faire remarquer votre erreur si cet homme simule, s'il est atteint d'une fièvre cérébrale, d'une affection typhoïde, d'un empoisonnement, d'un délire toxique ou symptomatique quelconque, etc.

« Un médecin, dit-on, ne connaît pas parfaitement toutes ces choses, du moins en sait-il plus que vous et c'est assez pour que votre ignorance en réfère à sa demi-science. C'est une singulière façon de raisonner que de prétendre n'avoir que faire des conseils d'autrui parce qu'autrui ne sait pas le dernier mot des choses dont on ignore le premier.

« Refusez donc aussi le secours de la médecine, car elle peut se tromper sur votre mal et ne voit pas dans votre corps aussi clair que celui qui l'a fait.

« Vous reconnaissez, dites-vous, aussi bien qu'un médecin, la folie d'un homme à son délire; prétendez-vous reconnaître aussi bien celui qui la simule?

« Les médecins, ajoute-t-on, ont des préventions scientifiques; mais ne donnez-vous pas la preuve que les jurés et les juges en peuvent avoir et des moins bonnes? Qui donc a fait brûler pendant des siècles tant de malheureux fous comme des sorciers, sont-ce des médecins ou des magistrats?

« Si l'on ajoute foi à ceux qui disent que les médecins voient des fous partout, il faudra croire à ceux qui prétendent que les magistrats voient dans tous les prévenus des coupables. Il ne faut point s'arrêter à ces calomnies ou à ces médisances qui s'attaquent aux personnes: c'est trop déjà de les jeter dans une discussion sérieuse. »

C'est ainsi que Albert Lemoine combat les paradoxes antiscientifiques et les critiques sur lesquelles cette prétendue théorie du bon sens voudrait ériger une doctrine. La logique lui suffit pour réduire au néant des opinions qui ne peuvent dans aucun cas, quelle que soit la manière de les présenter, se baser sur aucune notion sérieuse et être déduites d'aucun fait bien constaté.

L'étude clinique tout entière de la folie prouve constamment que la science n'est pas innée, qu'elle s'acquiert et que le bon sens, si utile pour apprendre, ne peut deviner ni la théorie, ni la pratique, ni l'observation. Aussi Albert Lemoine dit-il avec quelque raison qu'il est fâcheux que l'opinion des médecins ne soit pas exigée par la loi comme un élément nécessaire du jugement, quand il s'agit de la vie de l'aliéné, de même qu'elle l'exige quand il y va pour lui de bien moindres intérêts. Tant que l'intervention de la science médicale dans les affaires où la folie est un élément capital du procès, sera comme aujourd'hui indirecte et précaire; tant que des médecins, seuls compétents en pareille matière, ne seront pas chargés de décider souverainement de l'état de raison ou de folie; tant que des jurés devront apprécier avec leur bon sens non pas la culpabilité, mais bien la démence des accusés, l'aliéné ne sera pas efficacement protégé contre les rigueurs du Code pénal, et la société ne sera

pas suffisamment défendue contre les malfaiteurs dont le crime se couvrirait de quelque apparence de folie.

Il est certain que dans quelques cas tout le monde est en état de reconnaître la folie, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas de simulation, car quelque bon sens qu'on ait, il nous paraît scientifiquement très difficile de distinguer un simulateur adroit d'un véritable aliéné.

Pour ne pas paraître trop exclusif, nous éviterons une discussion tendant à démontrer que tous les médecins indistinctement ne sont pas également aptes à apprécier les questions médico-légales ayant trait à la folie. Nous ne fournirons aucun fait pour démontrer que les médecins aliénistes ont une connaissance plus profonde de l'aliénation mentale que les médecins qui ne se sont jamais occupés de maladies cérébrales. Hâtons-nous de dire que le médecin le plus ignorant en aliénation mentale en sait mille fois plus que le premier venu, quelle que soit la dose de bon sens qu'il possède, et cela parce qu'il y a dans la science médicale un grand nombre d'éléments qui servent sans cesse pour l'étude et la pratique des affections mentales. Avant d'être aliéniste il faut être médecin.

Les médecins aliénistes ne voient d'habitude les malades que quelque temps après le début de l'affection et au moment où l'aliénation mentale est aussi caractérisée, aussi évidente que possible; on trouve un grand nombre de personnes qui la nient; les amis du malade, les parents eux-mêmes ne peuvent se faire à l'idée de folie; c'est tout au plus si l'on admet une maladie nerveuse insignifiante qui doit disparaître avec quelques distractions, un séjour à la campagne ou un traitement de quelques jours.

Un homme sous l'influence d'une affection mentale qui débute et à laquelle on est bien loin de penser, montre un léger changement de caractère, d'habitudes, d'humeur, quelques idées qui sortent de ses conceptions habituelles, ou d'autres symptômes prodromiques souvent d'une grande importance pour le médecin et insignifiants, sans valeur, pour le monde. Dans la plupart des cas, on considérera cet homme comme un original ou bien on lui trouvera simplement quelque bizarrerie de caractère, quelque erreur de sentiment; et cependant il est peut-être déjà incurable. Combien ne voit-on pas d'aliénés qui ont toutes les apparences de la raison, et de malades qui offrent toutes les apparences de la santé? Le bon sens ne pourra jamais distinguer avec certitude la réalité de l'apparence.

Nous dirons avec Marc qu'à côté des cas faciles qui sont en bien plus petit nombre qu'on ne pourrait le supposer, il en est beaucoup de douteux, de plus ou moins obscurs, dont on ne peut poursuivre la solution qu'à la condition expresse, essentielle, d'avoir étudié d'une manière toute spéciale les diverses formes d'aliénation mentale et de posséder le souvenir de faits qui peuvent servir de points de comparaison.

Les admirables études qui ont été faites sur l'hérédité et que l'on poursuit tous les jours ne sont donc d'aucune utilité pour la détermination de l'état mental? Toutes les recherches étiologiques n'auraient aucune importance pour la solution des questions médico-légales qui ont trait aux affections

cérébrales ! L'individu atteint d'épilepsie larvée ou qui n'a que des vertiges épileptiques ne peut être considéré comme aliéné pas plus que comme épileptique puisque le bon sens dit qu'il ne peut y avoir d'épilepsie sans attaques; et cependant ces sortes de malades existent en assez grand nombre et sont peut-être de tous les aliénés les plus dangereux.

Le bon sens ne saurait faire connaître à l'homme le plus intelligent ces modifications organiques fonctionnelles sans nombre dont les rapports de causalité avec les affections mentales sont si remarquables, la nature de ces maladies, leurs symptômes somatiques et psychiques, leurs manifestations extérieures ou internes, leur anatomie pathologique, le diagnostic, le pronostic, leur marche parfois si bizarre et si imprévue pour ceux qui n'ont pas étudié des cas semblables.

Il est absolument indispensable d'avoir beaucoup étudié et beaucoup observé pour être en état de diagnostiquer avec quelque certitude la plupart des folies raisonnantes, un grand nombre de délires partiels surtout au début, la folie paralytique, plusieurs folies périodiques, hystériques et épileptiques, la démence à certains degrés, etc. etc.

Les personnes les plus instruites, les plus intelligentes qui visitent nos asiles d'aliénés, sont le plus souvent étonnées à l'aspect de ces malades qui ne sont pas du tout ce qu'elles avaient supposé, ce qu'elles avaient rêvé. On sait que tous ces malades sont des aliénés et on serait bien embarrassé s'il fallait reconnaître leur folie, si au lieu de voir ces malades dans un établissement spécial, on les rencontrait dans le monde !

Combien de fois n'arrive-t-il pas aux médecins aliénistes de voir confondre les infirmiers avec les malades, les chefs ouvriers avec les aliénés travailleurs et réciproquement !

Albert Lemoine se demande, avec sa logique habituelle, qui est chargé, qui est capable d'appliquer la loi ? Le magistrat. Qui est capable et qui est chargé de connaître l'état d'un malade ? le médecin. Voilà deux autorités distinctes, deux juges dont les idées ne sont pas les mêmes, dont la science et la compétence sont bien différentes. Proclamer la culpabilité d'un accusé, c'est déclarer qu'il jouit de sa raison ; si l'on admet qu'il est aliéné, on reconnaît son innocence. Le jury n'a donc pas dans ces cas à juger une question de morale ou de justice, mais il a à apprécier une question essentiellement médicale.

« Bien certainement, dit Albert Lemoine, dans le plus grand nombre des cas où la folie se manifeste par la fureur ou le plus extravagant délire, le premier venu saura sans autre lumière que le bon sens reconnaître la folie. Mais quand elle ne se révèle pas par des symptômes éclatants, quand elle ne se trahit que par des indices légers ou même équivoques, alors on peut se demander sérieusement si le bon sens suffit à les découvrir ou à les apprécier justement; s'il ne faut pas un œil plus exercé que celui d'un juré ou d'un magistrat, s'il ne faut pas avoir vécu avec les fous, connaître leurs habitudes et leurs différents caractères pour apercevoir ces symptômes et en estimer la valeur, à moins que l'on ne déclare que la médecine ne sait abso-

lument rien de la folie et que l'on ne soit prêt à appliquer cet aphorisme barbare : Dans le doute, condamner sans remords. »

Griesinger qui a beaucoup vu et beaucoup médité, dit avec une conviction profonde : « Celui qui n'a pas fait des dispositions héréditaires des maladies mentales l'objet principal de ses études; celui qui n'a pas appris par un grand nombre d'observations particulières à reconnaître les individus prédisposés à l'aliénation; celui qui n'a pas une connaissance approfondie de l'épilepsie; celui enfin qui ne connaît pas les changements si intéressants qui surviennent dans les lésions du système nerveux, celui-là ne peut que jouer un triste rôle comme expert médico-légal dans des cas douteux de maladies mentales ! »

Brierre de Boismont a établi, d'une manière incontestable, que le légiste doit toujours être doublé du médecin, toutes les fois qu'il s'agit de perversions des facultés morales dues à la folie. « Comment, sans le concours de la médecine, pourrait-on apprécier ces changements de caractère qui se manifestent, tantôt longtemps avant l'apparition de la folie, tantôt subitement; ces perversions des sentiments et des instincts qu'on serait porté à attribuer à la dépravation; ces tendances irrésistibles à mal faire, souvent dues à des états pathologiques plus généraux; la fausseté de ces raisonnements en apparence si vrais, la nature réelle de ces actes, ayant tous les traits du crime; les combinaisons de la ruse, de la dissimulation, d'une habileté machiavélique pour l'exécution des projets, même jusque chez les imbéciles; la simulation de la folie par des coupables; la simulation plus extraordinaire d'une autre forme de la folie par des aliénés, pour expliquer les actes d'un mal véritable qu'ils n'admettent pas; la persistance du raisonnement, la conservation des notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal chez un grand nombre de ces malades, etc... »

L'aliéné est un malade soumis aux lois de la pathologie générale : il est par conséquent du ressort du médecin, au même titre et peut-être à un titre plus élevé, plus scientifique que le coupable est du ressort du juge. Le médecin aliéniste, sans cesse en contact avec ses malades, suit les dégradations successives de la raison, depuis le moment où la cause prédisposante la menace et la cause déterminante l'ébranle jusqu'à celui où elle tombe sous le joug de la folie; il la voit de même se dégager peu à peu des ombres qui l'obscurcissaient, pour rentrer dans l'exercice de ses droits. A chaque instant cette observation quotidienne lui fait toucher du doigt les analogies de la raison et de la folie.

Terminons ce paragraphe par quelques résultats statistiques.

Vingtrinier, médecin en chef des prisons de Rouen, répartit comme il suit 262 cas de folie signalés par les médecins;

176 admis par les juges, qui ont provoqué des ordonnances de non-lieu et des acquittements, suivis de renvois à l'asile d'aliénés ou de simples mises en liberté.

Sur 86 autres prévenus, 4 considérés comme fous par les médecins sont morts dans la prison avant que les magistrats aient pu s'éclairer sur l'accusa-

tion. 82 condamnations ont été prononcées, sans que les médecins aient été consultés ou même malgré leur opinion exprimée. 6 de ces condamnations concernent des affaires criminelles. Sur ce nombre, 4 ont été reconnus fous après leur condamnation, 1 s'est empoisonné et le dernier a été exécuté. 76 condamnations ont eu lieu pour cas correctionnels, également sans avis de médecins, ou même malgré leur avis. 4 condamné est mort peu après l'arrêt qui l'avait frappé. 19 ont subi leur peine à la prison de Rouen, mais la plupart au quartier des aliénés. Presque tous étaient des récidivistes idiots, incapables de pourvoir à leurs premiers besoins.

Quant aux 56 autres condamnés, ils ont tous, sans exception, été extraits de la prison, quelques jours après leur condamnation, pour être transférés dans l'asile des aliénés, où leur folie a été constatée de nouveau.

Ces chiffres doivent se passer de tout commentaire.

VII. — DU RÔLE DU MÉDECIN ALIÉNISTE DEVANT LES TRIBUNAUX

Le médecin aliéniste appelé devant les tribunaux pour donner son avis comme spécialiste, ne peut et ne doit dans aucun cas être considéré comme témoin. Ce n'est pas parce qu'il a vu ou entendu, parce qu'il a assisté à quelques actes mis à la charge de l'accusé ou destinés à atténuer sa culpabilité, que la justice a recours à lui lorsqu'elle sent le besoin de s'éclairer sur une question purement médicale. Tandis que le témoin n'a à dire que ce qu'il sait des faits accomplis ou des paroles prononcées dans telle ou telle circonstance, le médecin aliéniste a un tout autre rôle à remplir.

Au moment où les magistrats ont recours à lui pour élucider certaines questions, il ne sait encore rien ; et tandis qu'on s'adresse à la mémoire du témoin, on consulte ici la science du médecin. Est-ce comparable ? Est-ce admissible ?

Le médecin n'est dans aucun cas, ni un juge, ni un avocat : il n'a à servir ni l'accusation, ni la défense. Il ne doit jamais se prononcer pour ou contre l'accusé, et il ne doit suivre que les inspirations de sa raison, de son savoir et de sa conscience. Il n'a pas à mesurer le degré de moralité de l'action considérée en elle-même ; il n'a pas à juger la culpabilité absolue ou même relative de l'inculpé, il doit étudier l'individu cliniquement, apprécier son état mental et toutes les circonstances de sa vie qui peuvent se rattacher aux faits imputés et à son affection cérébrale. Il n'a pas non plus à défendre un accusé, quoiqu'on puisse considérer comme une défense la démonstration qu'il peut avoir à donner qu'un homme était aliéné au moment où il a commis l'acte qui l'amène devant la justice. Il ne discute pas la défense, il constate un fait scientifique et le démontre ; là se borne son rôle.

Le médecin aliéniste appelé à donner son avis sur une question médico-légale, ne doit pas oublier un seul instant que sa mission est extrêmement grave et délicate, puisque de son appréciation dépendent la vie matérielle ou morale d'un homme, l'honneur d'une famille ou de considérables intérêts

privés. S'il n'a pas à juger, il doit savoir que ses arrêts scientifiques dictent très souvent les arrêts judiciaires. Du devoir qu'il a à remplir envers la société découle pour lui une grande responsabilité morale, qu'il doit accepter avec confiance comme médecin et ne jamais perdre de vue comme homme. Aussi doit-il s'efforcer d'être toujours à la hauteur de la mission qui lui est confiée, ne pas aller au delà, ni rester en deçà de ses attributions, qui ne peuvent être que médicales. Il doit autant que possible être clair et concis, ne rien avancer sans avoir les preuves à l'appui, ni entamer aucune discussion doctrinale, faire de la clinique et toujours éviter la théorie.

Le médecin, délégué par l'autorité judiciaire, agit comme expert et doit produire un rapport sur les questions qui lui sont posées. Dans le cas où il est appelé par les parties à l'effet d'émettre un avis, il n'agit plus comme expert assermenté et se borne à donner une consultation écrite. Ces rapports et ces consultations doivent être une étude complète, claire et précise de tout ce qui se rattache aux questions pendantes et qui nécessitent des conclusions motivées.

Quant aux certificats qui sont souvent demandés pour la solution d'un grand nombre de questions légales, ils doivent indiquer surtout le diagnostic, relater les principales particularités du délire, et faire pressentir, si c'est possible, le pronostic. Le certificat qui a d'habitude une importance bien moindre que les consultations et les rapports, doit s'occuper de l'avenir des malades d'une manière plus exclusive que les rapports, dans lesquels on n'a le plus souvent qu'à étudier le passé.

Le rapport médico-légal doit être considéré comme la pièce la plus sérieuse et la plus importante ; aussi ne saurait-on jamais y apporter trop de soins. C'est le résumé complet d'une expertise scientifique, conduite avec les plus grands ménagements, la plus scrupuleuse attention et la plus rigoureuse exactitude. Le médecin doit avoir à sa disposition tous les documents qui intéressent les questions à résoudre. Il doit pouvoir se procurer les renseignements nécessaires à l'étude clinique de l'individu dont l'examen lui est confié et la justice doit lui laisser le temps moral suffisant pour conduire à bonne fin son observation médicale.

Il n'en est pas toujours ainsi pour la consultation ; beaucoup de ces éléments manquent souvent, et l'observation directe fait elle-même parfois défaut. Aussi une consultation, quelque soignée qu'elle soit, n'a pas toujours la valeur du rapport médico-légal, à moins qu'elle n'émane d'un homme très haut placé dans la science et dans l'estime publique, d'une compétence avérée dans les questions relatives à la folie et aux névroses, et que les experts ne se trouvent vis-à-vis de lui dans une position inférieure. Il y a lieu, en effet, de tenir un certain compte de l'honorabilité, de la compétence spéciale et du mérite des différents observateurs.

Le programme matériel des rapports doit, en général, renfermer quatre parties principales : le préambule, l'historique ou l'exposition des faits, la discussion ou le raisonnement et les conclusions. Pour les questions médico-légales ayant trait à la folie, il nous paraît utile d'introduire dans ce cadre